



# Prime ESMS Entre avancée et incertitude

24  
06  
20

S  
P  
—  
Picard  
avocats

Nous l'évoquions dans notre précédent article sur le sujet : si l'instruction du 5 juin 2020 et son annexe 10 ont dévoilé les premiers contours de la « prime Covid » pour les établissements sociaux et médico-sociaux, de nombreuses zones d'ombres demeurent sur les modalités de mise en place et de financement de cette prime.

Aussi, les communications et prises de position diverses émanant des autorités de tutelle n'ont fait que renforcer les interrogations des organismes gestionnaires.

Si l'instruction du 5 juin 2020 entérine le financement par l'ars et apporte des précisions pour les établissements financés ou cofinancés par l'Assurance Maladie, ceux financés par les conseils départementaux (CD) apparaissent dépendants des volontés de leurs financeurs...

Une question revient alors fréquemment : cette prime peut-elle ou doit-elle être versée compte tenu des seules exigences fixées par ces autorités ?

**Les associations gérant des structures aux financements divers se retrouvent en effet confrontées à la difficile conciliation entre financement de la prime et respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés.**

Les actions des acteurs du secteur semblent néanmoins avoir porté leur fruit puisqu'un [amendement adopté ce 23 juin](#) en Commission des Finances vient introduire dans la troisième loi de finances rectificative le principe d'une prime de 1.500 euros pour la quasi intégralité des ESMS.

**Aussi, cet amendement n'opère aucune distinction entre les établissements selon leur mode de financement.**

Les associations disposant de financement ARS et CD pourraient donc ne plus avoir à se poser la difficile question de l'articulation entre la prime « PEPA » et la prime « ESMS » dont le financement est pris en charge pour les structures financées par l'ARS eu égard à l'instruction du 5 juin 2020.



Toutefois, il reste encore des zones d'ombres et la prudence est encore de mise.

En particulier, cet amendement proposé (et adopté) par le rapporteur général de la commission et membre de la majorité parlementaire, laisse la possibilité pour les ESMS de verser ou non cette prime.

**Dès lors, et quand bien même l'amendement prévoit une dispense d'agrément de la DUE ou de l'accord collectif, la question de l'opposabilité de ce texte et donc de la prime aux conseils départementaux reste entière. Cette opposabilité ne pose pas question pour les structures / établissements financés par l'ARS compte tenu de l'instruction du 5 juin diffusée et qui doit être prochainement publiée.**

En effet, beaucoup de CD ont d'ores et déjà communiqué sur le financement d'une prime « PEPA » ou d'une prime « ESMS » – ce qui témoigne de la confusion opérée entre les deux dispositifs pourtant distincts – selon des critères « maison » dont la sécurité juridique peut laisser perplexe.

De nombreuses associations financées par les CD ont également déjà communiqué auprès des salariés concernant le versement rapide d'une telle prime... Un rétropédalage pourrait être judicieux dans l'attente des éclaircissements sur les modalités définitives de la prime « ESMS » et son opposabilité aux CD.

**Il est donc vivement recommandé de patienter, étant précisé que le texte définitif pourrait intervenir dans le courant du mois de juillet.** La publication d'un décret précisant la mise en œuvre de la prime n'est pas à exclure (à l'instar de la prime octroyée dans la fonction publique) mais n'est à ce jour pas prévue en l'état de la rédaction de l'amendement.

Soulignons enfin que l'amendement prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> juin... Indéniablement pour entériner les termes de l'annexe 10 à l'instruction du 5 juin, qui ouvrent la possibilité de verser la prime avant la publication des textes l'instituant.

Mais comment articuler un versement rapide et financé avec la sécurité juridique de l'opération ?

La manœuvre apparaît délicate et nous ne pouvons que déconseiller de naviguer à vue. À suivre !

-

### **L'équipe Picard avocats**

31, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS

[contact@picard-avocats.com](mailto:contact@picard-avocats.com)

01 84 25 14 70

[www.picard-avocats.com](http://www.picard-avocats.com)

-

*Ce document a une vocation d'information générale et ne saurait constituer  
une consultation ou un avis juridique du Cabinet*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir d'informations de notre part, envoyez-nous un email  
à l'adresse [contact@picard-avocats.com](mailto:contact@picard-avocats.com) en indiquant « DESINSCRIPTION »*

-